



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 09 SEP. 2026

Administration communale de
la Vallée de l'Ernz
18 rue de Larochette
L-7661 Medernach

Personne en charge du dossier :
☎ Karin Riemer 24786810

Objet : Dossier relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf - Hossebiert » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz

Monsieur le Bourgmestre,

Suite aux entretiens menés par mes services avec votre administration au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal cité sous rubrique, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe le dossier y relatif avec les adaptations proposées.

Je vous prie de bien vouloir déposer l'intégralité du dossier et ses documents ci-joints pendant 30 jours entiers à la maison communale, conformément à l'article 40 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et ceci à partir du 15 septembre 2026.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité,

Serge Wilmes



Exposé des motifs

concernant l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf – Hossebiert » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz.

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à classer la zone « Eppeldorf - Hossebiert », sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz, située entre les localités de Eppeldorf, Bigelbach et Beaufort, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2, 17, 34 et 37 à 46 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier de classement a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Eppeldorf – Hossebiert » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le Plan national pour la Protection de la Nature, approuvée en date du 20 janvier 2023 par le Conseil de Gouvernement.

La future réserve naturelle s'étend sur une superficie globale de 44,4 ha se chevauchant sur une surface d'environ 34 ha avec la zone protégée d'intérêt communautaire « Région Vallée de l'Ernz noire / Beaufort / Berdorf », référencée sous le code LU0001011, et désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Habitats » (92/43/CEE). Ainsi, le classement du site « Eppeldorf - Hossebiert » est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre du réseau Natura2000 en vertu des articles 31 à 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

La zone abrite notamment des pelouses sèches semi-naturelles (6210), des vergers à haute tige (BK09), des bocages ainsi que des hêtraies du *Luzulo-Fagetum* (9110) et de l'*Asperulo-Fagetum* (9130). A souligner l'importance des pelouses sèches riches en espèces d'orchidées, mais abritant également le Genévrier commun (*Juniperus com.*) ainsi que des espèces de gentiane (*Gentianella ciliata*, *Gentianella germanica*) et servant d'habitat à de nombreuses espèces de papillons, dont des espèces rares et menacées, ainsi l'Argus brun (*Aricia agestis*), et à de nombreuses espèces d'oiseaux, dont le Coucou gris (*Cuculus canorus*), le Milan royal (*Milvus milvus*), le Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*) et le Pic vert (*Picus viridis*), parmi d'autres.

De plus amples informations, en particulier quant à la valeur écologique de la zone « Eppeldorf - Hossebiert », figurent dans le dossier de classement ci-joint.



Avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf - Hossebiert » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 17, 34, 35, et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 20 janvier 2023 relative au troisième plan national concernant la protection de la nature ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu l'avis émis par le conseil communal de la commune de la Vallée de l'Ernz après enquête publique ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « Eppeldorf - Hossebiert » sise sur le territoire de la commune de la Vallée de l'Ernz, partie de la zone protégée d'intérêt communautaire « Vallée de l'Ernz noire/Beaufort/Berdorf », référencée sous le code LU0001011.

Art. 2. La zone protégée « Eppeldorf - Hossebiert », d'une étendue totale de 44,4 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre de la commune Vallée de l'Ernz, section D d'Eppeldorf et se compose de deux parties :

1. la partie A d'une étendue de 39,2 hectares ;
2. la partie B d'une étendue de 5,2 hectares.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée d'intérêt national est indiquée sur les plans annexés.



Art. 3. Dans la partie A sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets et de matériaux à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime hydrique ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, l'entretien des drainages, le curage des fossés ou cours d'eau, ainsi que le rejet d'eaux usées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception d'installations légères d'affût de chasse sans impact significatif sur le site, la faune, la flore ou le paysage. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des constructions existantes, ou encore au redressement de la voirie publique pour des raisons de sécurité restent soumises à autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné par « ministre » ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols ;
- 7° la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 8° le retournement, le réensemencement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes. Les réparations de dégâts au niveau des prairies et pâtures permanentes peuvent se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 9° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages ou de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, à l'exception de l'exploitation agricole ou forestière, ou encore des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;
- 10° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;
- 11° l'appâtage du gibier ;
- 12° la circulation surfacique avec des engins motorisés dans le contexte de l'exploitation forestière, à l'exception de la circulation des engins sylvicoles sur des layons de débardage distancés les uns des autres de 40 mètres au minimum ;
- 13° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base d'asphalte, de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;



- 14° la circulation à vélo ou à cheval en dehors des chemins et sentiers existants. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits ;
- 15° la circulation à pied en dehors des chemins et sentiers existants. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la promotion pédagogique ou de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts ;
- 16° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides ;
- 17° la transformation de peuplements feuillus en peuplements résineux, ainsi que la plantation de résineux ou d'essences allochtones ;
- 18° toute coupe rase en forêt feuillue sur des surfaces dépassant 0,30 hectare ;
- 19° toute coupe rase de peuplements de résineux dépassant 0,50 hectare ;
- 20° l'enlèvement d'arbres biotopes en-dessous du seuil de huit arbres par hectare dans les peuplements feuillus de la forêt soumise.

Art. 4. Dans la partie B sont interdits :

- 1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai, l'extraction de matériaux ;
- 2° le dépôt de déchets ;
- 3° les travaux susceptibles de modifier le régime des eaux superficielles ou souterraines, le drainage, le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées, à l'exception de l'entretien de drainages existants qui reste toutefois soumis à autorisation du ministre ;
- 4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception d'installations légères d'affût de chasse sans impact significatif sur le site, la faune, la flore ou le paysage. Les installations d'abris légers nécessaires à l'exploitation agricole de la zone protégée restent soumises à autorisation du ministre ;
- 5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés, sauf dans les chemins consolidés existants. Les interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes restent soumises à l'autorisation préalable du ministre ;
- 6° le changement d'affectation des sols ;
- 7° la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- 8° le retournement ou le sursemis des prairies et pâtures permanentes. Les réparations de dégâts au niveau des prairies et pâtures permanentes peuvent se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 9° l'enlèvement, la destruction ou l'endommagement de plantes sauvages ou de parties de ces plantes appartenant à la flore indigène, à l'exception de l'exploitation agricole, ou encore des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité. La lutte mécanique ou thermique contre les



adventices de l'agriculture est autorisée dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole ;

10° la perturbation, la capture ou la mise à mort d'animaux appartenant à la faune sauvage indigène, à l'exception de ceux considérés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;

11° l'emploi de pesticides.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures, activités ou interventions prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national, ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique, de la sensibilisation environnementale, de la recherche scientifique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national. Ces mesures, activités ou interventions restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 6. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

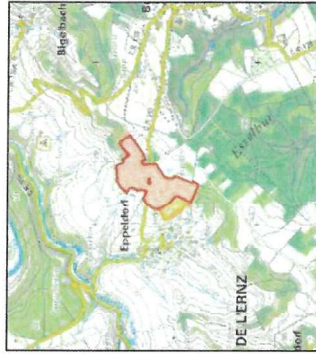


LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Annexe



plan d'orientation

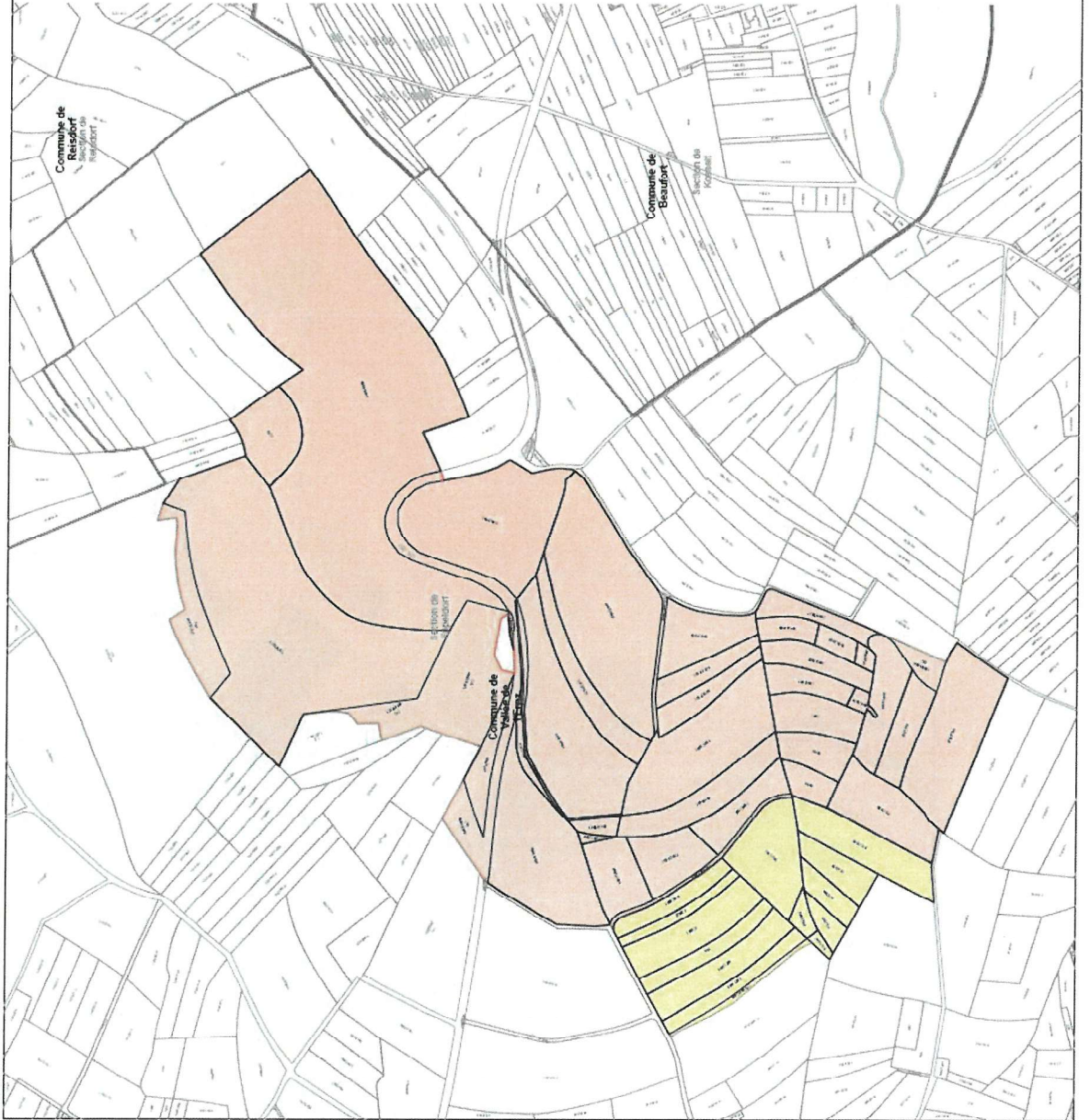


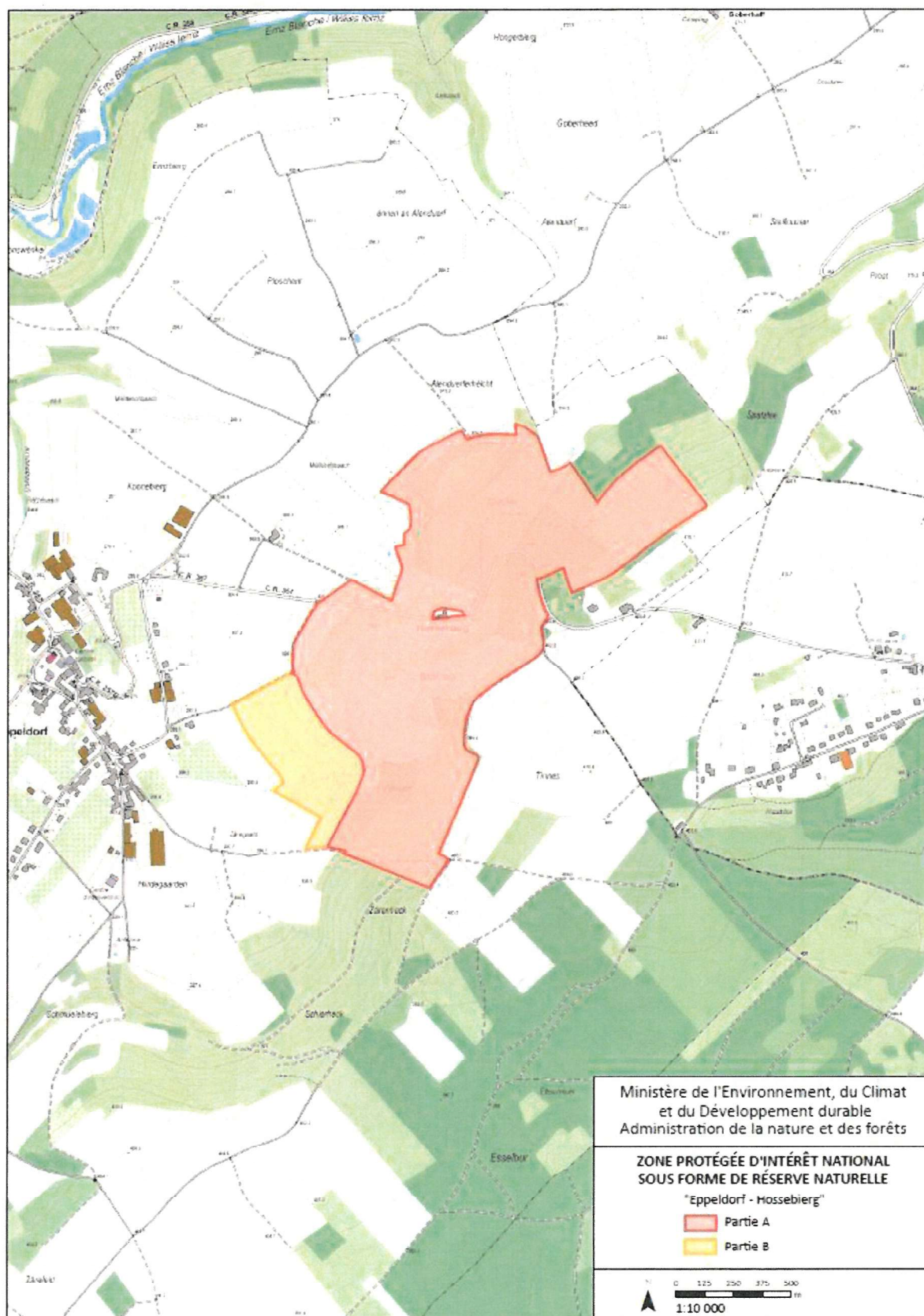
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

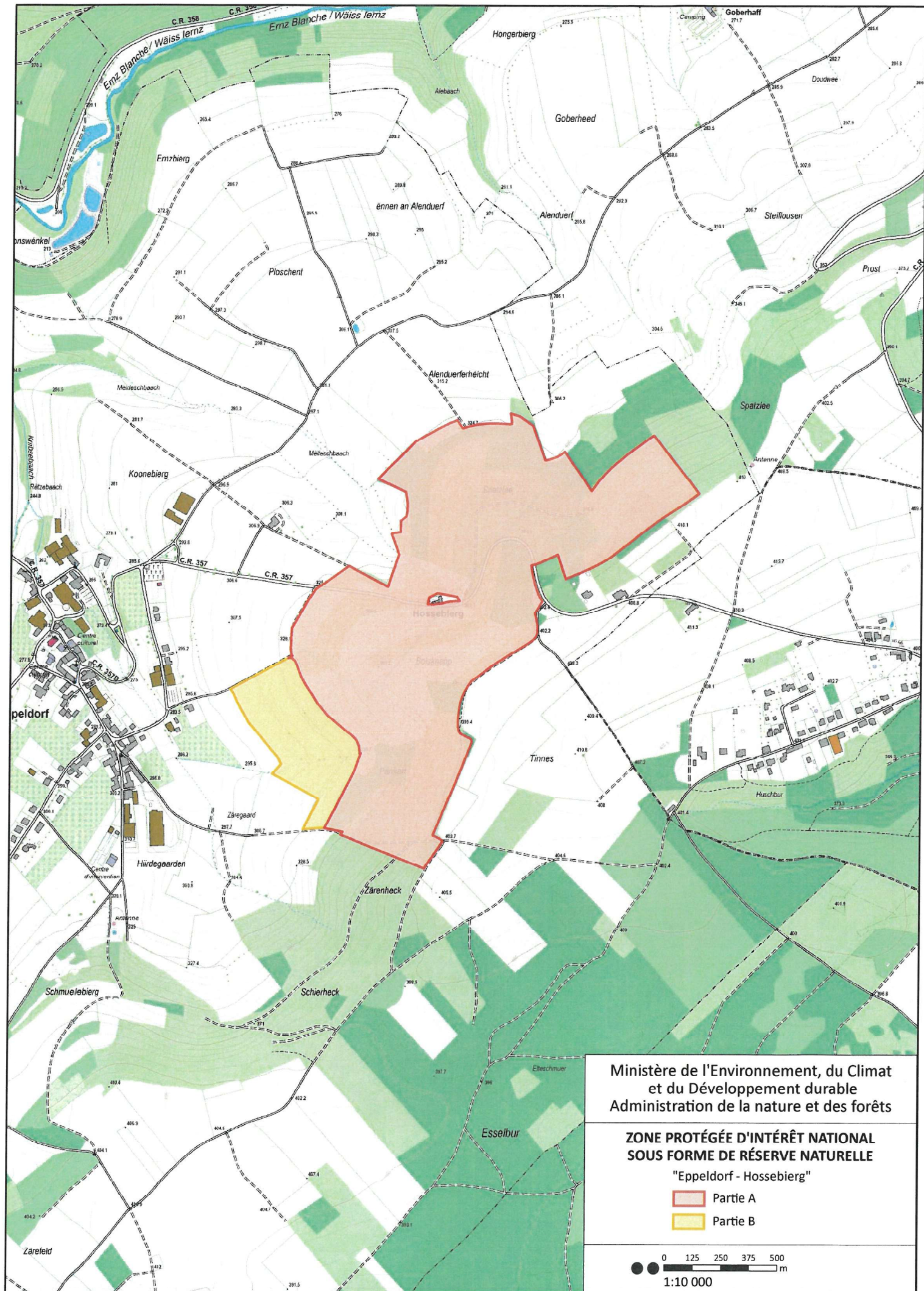
**ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE**
"Eppeldorf - Hosseberg"

Partie A
Partie B
Limites administratives
Parcelles
Parcelles en zone
Communes

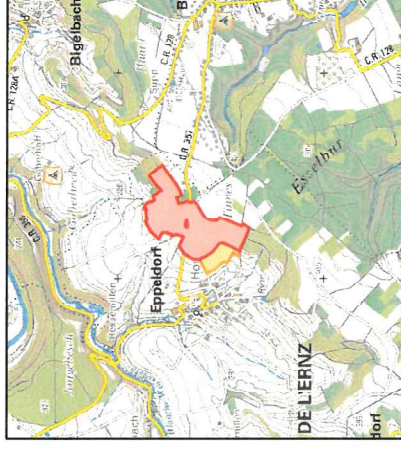
0 200 400 600 m







Plan d'orientation



Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable
Administration de la nature et des forêts

ZONE PROTÉGÉE D'INTÉRÊT NATIONAL
SOUS FORME DE RÉSERVE NATURELLE

"Eppeldorf - Hossebieg"

Partie A

Partie B

Limites administratives

Parcelles
(b) = parcelles en partie

Sections

Communes



Commune de
Reisdorf
Section de
Reisdorf

Commune de
Beaufort
Section de
Kosselt

Commune de
Vallée de
l'Emz

Section de
Eppeldorf



Commentaires des articles

Ad article 1^{er} : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Eppeldorf - Hossebiérg » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant la commune concernée. En plus, cet article indique que la zone en question fait partie d'une zone protégée d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter en tant que mesure réglementaire de ladite zone d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la zone protégée, ainsi que la section cadastrale concernée. Il précise que certaines surfaces incluses dans la zone protégée ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la zone protégée est précisée sur base de plans annexés au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie **A** de la zone protégée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Une exception est prévue pour l'entreposage des grumes sur les lieux de stockage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour les installations légères d'affût de chasse. Les travaux d'entretien ou de renouvellement de constructions existantes, ainsi que le redressement de la voirie publique, en particulier du chemin repris, restent possibles, mais soumis à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit la modification de l'affectation des fonds.

Ad 7^e point : il interdit la destruction, dégradation ou réduction de biotopes ou habitats protégés en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad 8^e point : il régit l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 9^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages ou parties de ces plantes. Une exception est prévue pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques



agricoles ou forestières. Il est également précisé que des exceptions sont possibles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole. Finalement, des exceptions sont également possibles pour des raisons de sécurité publique.

Ad 10^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive – et destruction de tout animal indigène dans la zone protégée. La chasse n'est pas visée par ce point.

Ad 11^e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret réglemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 12^e au 15^e point : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacte ou risque d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risque de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, l'exploitation forestière réalisée avec des chevaux de traits, l'emploi des engins sylvicoles sur les layons de débardage et les activités pédagogiques et de sensibilisation encadrées par l'Administration de la nature et des forêts.

Ad 16^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces, les espèces et le milieu forestier. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte aux rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 17^e au 20^e points : ils réglementent l'exploitation forestière en interdisant la transformation de peuplements feuillus en peuplement résineux et la plantation de résineux et d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues. Ils indiquent également les surfaces à partir desquelles les coupes rases sont interdites, ceci tant pour les peuplements de feuillus que pour les peuplements de résineux. En outre, ils fixent le seuil en-dessous duquel l'enlèvement d'arbres biotopes est interdit.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie **B** de la zone protégée.

Ad 1^{er} à 3^e point : ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage.

Ad 4^e point : il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour les



installations légères d'affût de chasse. L'installation d'abris légers nécessaires à l'exploitation agricole restent possibles, mais sont soumises à autorisation du ministre.

Ad 5^e point : à l'instar du 4^e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant des exceptions pour les installations déjà existantes. Ces exceptions restent cependant soumises à autorisation.

Ad 6^e point : il interdit la modification de l'affectation des fonds.

Ad 7^e point : il interdit la destruction, dégradation ou réduction de biotopes ou habitats protégés en vertu de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018.

Ad 8^e point : il régleme l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 9^e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages ou parties de ces plantes. Une exception est prévue pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques agricoles ou forestières. Il est également précisé que des exceptions sont possibles afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole. Finalement, des exceptions sont également possibles pour des raisons de sécurité publique.

Ad 10^e point : il interdit toute perturbation, capture - temporaire ou définitive - et destruction de tout animal indigène dans la zone protégée. La chasse n'est pas visée par ce point.

Ad 11^e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures, d'actions ou d'interventions de conservation, de gestion et de sécurisation prises dans l'intérêt de la zone ainsi que dans l'intérêt de la promotion pédagogique, de la sensibilisation environnementale, de la recherche archéologique, du maintien et de la restauration du patrimoine historique et culturel. L'autorisation du ministre reste requise pour toutes ces dérogations.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

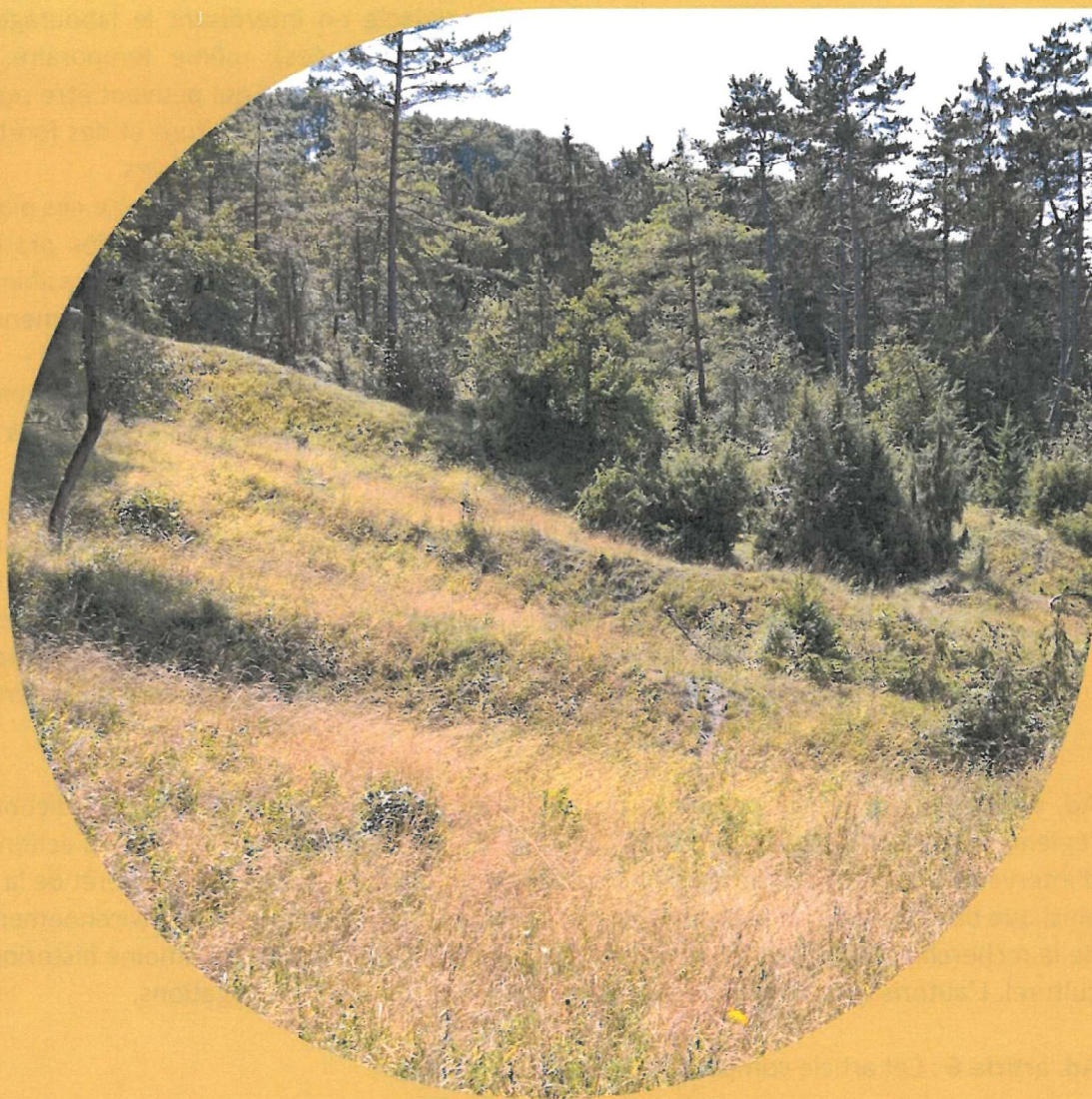
Dossier de classement

2022

Réserve Naturelle

«Eppeldorf – Hossebiérg»

ZPIN 19



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Administration
de la nature et des forêts